DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/1189 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 2022

concernant certaines mesures d'urgence contre la peste porcine africaine en Allemagne

[notifiée sous le numéro C(2022) 4962]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La peste porcine africaine est une maladie virale infectieuse qui touche les porcins détenus et les porcins sauvages et peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et la rentabilité des élevages, perturbant ainsi les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez des porcins détenus, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des porcins.

(3) Le règlement délégué 2020/687 ([2]) complète les règles de lutte contre les maladies répertoriées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient l'établissement d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, y compris la peste porcine africaine, et l'application de certaines mesures à cet égard. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée comprend une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(4) Le règlement d'exécution (UE) 2021/605 de la Commission ([4]) établit des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine. En particulier, l'article 3, point a), dudit règlement d'exécution prévoit l'établissement d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez des porcins détenus, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/687.

(5) L'Allemagne a informé la Commission de la situation actuelle au regard de la peste porcine africaine sur son territoire, à la suite de l'apparition, dans le Land de Basse-Saxe, d'un foyer de cette maladie chez des porcins détenus, confirmée le 1er juillet 2022, et, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687 et au règlement d'exécution (UE) 2021/605, elle a établi une zone réglementée, comprenant des zones de protection et de surveillance dans lesquelles sont appliquées les mesures générales de lutte contre la maladie prévues par le règlement délégué (UE) 2020/687, afin d'empêcher la propagation de cette maladie.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2021/605 de la Commission du 7 avril 2021 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine (JO L 129 du 15.4.2021, p. 1).

(6) Pour prévenir toute perturbation inutile des échanges au sein de l'Union et éviter l'imposition par des pays tiers d'entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire d'identifier rapidement à l'échelon de l'Union européenne la zone réglementée pour la peste porcine africaine en Allemagne, comprenant des zones de protection et de surveillance, en coopération avec cet État membre.

(7) En conséquence, il convient que la présente décision précise, dans son annexe, les zones de protection et de surveillance établies en Allemagne, et fixe la durée de validité de ces zones.

(8) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de la peste porcine africaine, il importe que les mesures prévues par la présente décision d'exécution s'appliquent dès que possible.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Allemagne veille à ce que:

a) une zone réglementée comprenant une zone de protection et une zone de surveillance soit établie immédiatement par l'autorité compétente de cet État membre conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/687 et dans les conditions énoncées audit article;

b) les zones de protection et de surveillance visées au point a) comprennent au moins les zones énumérées à l'annexe de la présente décision d'exécution.

Article 2

La présente décision s'applique jusqu'au 14 octobre 2022.

Article 3

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2022.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

Zones composant la zone réglementée en Allemagne visée à l'article 1er	Applicable jusqu'au
Zone de protection: **Landkreis Emsland:** The area of the parts of Landkreis Emsland contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N52.367868 E7.293016	14.10.2022
Zone de surveillance: **Landkreis Emsland:** The area of the parts of Landkreis Emsland extending beyond the area described in the protection zone and within the circle of a radius of ten kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N52.367868 E7.293016 **Landkreis Grafschaft-Bentheim:** The area of the parts of Landkreis Grafschaft Bentheim extending beyond the area described in the protection zone and within the circle of a radius of ten kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N52.367868 E7.293016	